

Recommandation commune du Groupe de Haut Niveau des Eaux Occidentales Septentrionales

Plan de Rejets pour les Pêcheries Démersales dans les Eaux Occidentales Septentrionales

1. Autorité d'exécution

- a. Conformément à l'Article 43(3) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et en tenant compte de la compétence que les Articles 15.6 et 18.1 du Règlement (UE) n° 1380/2013 confèrent à la Commission Européenne pour adopter les plans de rejets au moyen des actes délégués, les États membres des Eaux Occidentales Septentrionales soumettent une recommandation commune, en vertu de l'Article 18.3 du Règlement UE) n° 1380/2013, à l'attention de la Commission Européenne pour un plan de rejets spécifique au pêcheries démersales dans les Eaux Occidentales Septentrionales.

2. Objectifs du plan de rejets

- a. Comme suite à la réforme de la Politique Commune de la Pêche (Règlement (UE) n° 1380/2013), signée en 2013 et effective depuis le 1er janvier 2014, il existe désormais une disposition dans l'Article 18 pour que les États membres produisent conjointement des recommandations sur des mesures de gestion régionale spécifiques aux pêcheries et les soumettent à la Commission Européenne pour adoption au moyen d'actes délégués.
- b. La portée de ces recommandations est prévue à l'Article 18 du Règlement UE) n° 1380/2013 par des références à son Article 15.6 qui souligne le processus en vue de l'adoption d'un plan de rejets spécifique par la Commission Européenne pour une période ne dépassant pas les trois ans, contenant des spécifications auxquelles font référence les points (a) à (e) de l'Article 15.5.
- c. Au titre de l'article 15.6 du Règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres peuvent collaborer, conformément à l'Article 18, à la rédaction d'un plan de rejets spécifique afin que la Commission adopte un plan tel au moyen d'actes délégués ou d'exécution ou par le biais de la Procédure Législative Ordinaire.
- d. L'adoption de ces plans de rejets spécifiques est considérée comme significative pour une mise en œuvre efficace de l'obligation de débarquement, tel que précisé dans la Politique Commune de la Pêche réformée.

- e. Par conséquent, ce plan de rejets posera des dispositions concernant les spécifications auxquelles se réfèrent les points (a) à (e) de l'Article 15.5 du Règlement (UE) n° 1380/2013, y compris les descriptions précises des exemptions acquises.
- f. Il est prévu que l'acte délégué de la Commission pour la mise en œuvre du plan de rejets restera ouvert aux révisions et aux adaptations à tout moment au cours de sa durée et pendant deux ans afin de maintenir la souplesse nécessaire pour faire face aux défis qui se poseront lors de l'introduction de l'obligation de débarquement pour les pêcheries démersales. En particulier, ce plan de rejet restera ouvert à l'introduction ultérieure d'exemptions pour survie élevée et de minimis, et pour l'introduction de dispositions particulières pour les Tailles Minimales de Référence de Conservation (TMRC) à préciser à tout moment.
- g. En même temps que ce plan de rejet, il est prévu qu'une exigence de changements complémentaires dans les mesures techniques soit possible afin d'augmenter la sélectivité des engins et de réduire autant que possible les captures indésirées. Ces mesures peuvent être proposées dans une recommandation séparée dès que possible.
- h. Conformément à l'Article 18.2 du Règlement (UE) n° 1380/2013, le groupe des Eaux Occidentales Septentrionales s'est engagé de manière régulière et précise avec le Conseil Consultatif des Eaux Occidentales Septentrionales dans la préparation du plan. Les recommandations du Conseil Consultatif ont été soigneusement étudiées et prises en compte lorsque cela a été possible.
- i. On considère qu'il est de la responsabilité conjointe de la Commission et des États membres concernés de surveiller la mise en œuvre des dispositions du plan de rejets et de revoir et modifier tout élément que les preuves et/ou des données complètes désigneront comme non adapté au but visé.

3. Durée

- a. En vertu de l'Article 15.6 du Règlement (UE) n° 1380/2013, le plan de rejets spécifique aura une durée de deux ans.

4. Portée

- a. Conformément à l'Article 15.1(c) du Règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres du Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales se sont engagés à introduire progressivement l'obligation de débarquement sur la période allant du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2019.

- b. Cette Recommandation Commune couvre les espèces qui définissent la pêcherie très mixte du cabillaud, de l'églefin, du merlan et du lieu noir ; la pêcherie du homard de Norvège (langoustines) ; les pêcheries de merlu, de cardine franche et de lieu jaune. Des espèces accessoires peuvent également être ajoutées à certaines règles préexistantes à partir de 2016.
- c. En développant cette Recommandation Commune, le Groupe pour les Eaux Occidentales Septentrionales a pleinement pris en considération les recommandations approuvés, les suggestions et les informations fournies par le Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales. Ces positions approuvées, relatives à l'échelonnement de l'obligation de débarque et aux espèces qui seront soumises à l'obligation de débarquement à partir du 1^{er} janvier 2017, ont été acceptées par le Groupe pour les Eaux Occidentales Septentrionales. Le Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales a approuvé le fait qu'un échelonnement progressif de l'obligation de débarquement sera essentiel pour permettre de s'y adapter et pour retenir le support des parties prenantes (c'est-à-dire le besoin d'éviter un « big bang »). Le Conseil Consultatif a également convenu qu'un second « big bang » devrait être évité, si possible, en 2019, c'est-à-dire que l'étape de la mise en place devrait se poursuivre en 2018. Les Etats membres du Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales ont également pris en compte les points de vue de différentes parties prenantes au sein du CCEOS, dans lequel ils ne correspondaient pas aux positions convenues du CCEOS.
- d. Le Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales, en suivant les recommandations du Conseil Consultatif, a identifié les espèces appropriées pour chaque pêcherie qui relève du champ d'application de l'obligation de débarquement à compter du 1er janvier 2017. L'intention est de s'appuyer sur cette recommandation et que les espèces supplémentaires dans les pêcheries concernées soient incluses de manière graduelle et progressive. Par conséquent, le Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales soumettra de nouvelles Recommandations Communes pour l'adaptation de l'acte délégué qui donnera lieu au plan de rejets dans un délai convenable afin de respecter les dispositions de l'obligation de débarquement. En effet, les États membres restent attachés à la mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement en 2018 dans les Eaux Occidentales Septentrionales (EOS) pour éviter un « big bang » en 2019. Il y a trois façons de faire encore progresser l'obligation de débarquement :
1. L'ajout de nouvelles pêcheries cibles qui ne sont pas encore couvertes par l'obligation de débarquement;
 2. La réduction et/ou la suppression des seuils de capture actuellement associés à certaines règles;

3. L'ajout d'espèces accessoires aux règles existantes qui ne représentent pas une « invasion » importante.

Des propositions de phasage qui avaient fait l'objet de discussion, mais qui n'avaient pas été prises en compte pour 2017, seront réexaminées en vue de leur introduction en 2018, outre de nouvelles propositions et les enseignements qui ont été tirés à ce jour de l'obligation de débarquement.

Le Groupe est également désireux de continuer à travailler avec le Conseil consultatif et la Commission européenne pour trouver et appliquer des solutions aux problèmes « d'invasion » avant 2019.

- e. Les pêcheries et l'obligation de débarquement spécifique recommandée à compter du 1er janvier 2017 pour ce qui concerne les espèces qui définissent ces pêcheries sont énumérées à l'Annexe 0.
- f. Les navires soumis à l'obligation de débarquement déterminée par des critères seuils ne seront inscrits que sur une liste du site de contrôle sécurisé de l'UE en vertu de l'Article 114 du Règlement du Conseil (CE) n° 1224/2009. Plus de détails figurent à l'Annexe I.

5. Exemptions

- a. Le poisson endommagé par des prédateurs comme les mammifères marins piscivores, les poissons et les oiseaux prédateurs, peut constituer un risque pour l'être humain, les animaux domestiques et les autres poissons en raison des agents pathogènes et des bactéries que ces animaux peuvent transmettre. Par conséquent, tel que cela est établi à l'Article 15.4(d), l'obligation de débarquement ne devrait pas s'appliquer à de telles prises et le poisson devrait être rejeté en mer immédiatement.
- b. Compte tenu des dispositions en matière de sécurité alimentaire prévues dans le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil et dans le Règlement de la Commission (CE) n°1881/2006, les captures de poissons dans lesquels les contaminants de la chair dépasseraient les limites maximales définies par les règles de l'UE s'appliquant à la consommation humaine ou animale ne seront pas conservées à bord des navires. Par conséquent, l'obligation de débarquement ne devrait pas s'appliquer à de telles prises et le poisson devrait être rejeté en mer immédiatement.
- c. Les situations dans lesquelles l'obligation de débarquement ne s'appliquera pas sont précisées dans l'Article 15.4 du Règlement (UE) n° 1380/2013. Cela concerne les espèces pour lesquelles la pêche est interdite, tel que défini dans le Règlement du Conseil, des espèces pour lesquelles les preuves scientifiques ont prouvé des taux de survie élevés, et

les prises qui entrent dans le cadre de l'exemption de *minimis*, comme le souligne l'Article 15.5(c) du Règlement (UE) n° 1380/2013.

- d. Les États membres recommandent qu'une exemption pour *taux de survie élevé* devrait s'appliquer aux cas suivants, voir plus de détails dans l'Annexe III a&b :
- Le homard de Norvège (langoustine) capturé au moyen de casiers, pièges ou nasses dans les sous-zones VI et VII du CIEM.
 - La sole commune (*Solea de solea*) sous TMR capturée par chaluts à panneaux avec mailles de 80-99mm (OTT, OTB, SCT, TBN, TB, TBP, OT, PT, TX) dans la division VIIId du CIEM dans les six miles nautiques depuis les côtes, mais en dehors zones de pépinières identifiées; l'exemption est applicable aux côtes et aux opérations de pêche répondant aux conditions fixées à l'Annexe IIIb, notamment en termes de bathymétrie et de durée de trait. Le Groupe EOS recommande de demander au CSTEP d'évaluer rapidement cette exemption, avant de prendre une décision à son sujet. De plus amples recherches ou des preuves fournies par les États membres peuvent permettre d'appliquer plus largement cette exemption dans les années à venir.

Le Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales est conscient du fait que la recherche scientifique sur d'autres espèces et méthodes de pêche est en cours. Des exemptions supplémentaires pour *taux de survie élevé* peuvent être recommandées une fois que ces études seront finies et évaluées.

- e. Le Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales établit des recommandations pour les exemptions *de minimis* tel qu'indiqué ici.

Les recommandations seront étudiées et revues pour 2018 afin de réduire et, avec le temps, de supprimer progressivement les dispositions lorsque cela sera possible. Lors de la révision des dispositions, le Groupe des EOS tiendra compte de l'expérience des pêcheries, des avancées dans le Plan de Reconstitution du Cabillaud et des résultats des tests scientifiques et techniques. L'échelonnement pour les espèces supplémentaires dans l'Obligation de Débarquement pourrait exiger d'inclure des recommandations supplémentaires pour les exemptions *de minimis*.

Le Groupe des EOS recommande, avant de prendre des décisions sur les exemptions pour des raisons *de minimis*, de demander au CSTEP d'évaluer rapidement ces exemptions et de donner un avis supplémentaire sur toute condition nouvelle ou modifiée à ces exemptions.

L'Annexe IV indique davantage de détails pour chaque cas :

- (i) 3% maximum pour 2017 et 2018 pour la sole commune dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires utilisant des trémails et des

filets maillants pour capturer la sole commune en Manche et en mer Celtique (Division VIId, e, f et g du CIEM).

- (ii) 7% maximum pour 2017 et 6% pour 2018 pour le merlan dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires soumis à l'obligation de débarquer le merlan, en utilisant des chaluts de fond et des sennes <100 mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV, OT, PT, TX) et des chaluts pélagiques (OTM, PTM) pour capturer le merlan en Manche (Divisions VIId et e du CIEM).
- (iii) 7% maximum pour 2017 et 6% pour 2018 pour le merlan dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires soumis à l'obligation de débarquer le merlan, en utilisant des chaluts de fond et des sennes \geq 100 mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV, OT, PT, TX) et des chaluts pélagiques (OTM, PTM) pour capturer le merlan en mer Celtique et en Manche (Divisions VIIb-j du CIEM).
- (iv) 7% maximum pour 2017 et 6% pour 2018 pour le merlan dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires soumis à l'obligation de débarquer le merlan, en utilisant des chaluts de fond et des sennes <100 mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV, OT, PT, TX) et des chaluts pélagiques (OTM, PTM) pour capturer le merlan en mer Celtique (sous-zone VII du CIEM, sauf les Divisions VIIa, d et e).
- (v) 7% maximum pour 2017 et 6% pour 2018 pour le homard de Norvège (langoustine) dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires obligés de débarquer le homard de Norvège (langoustine) dans la sous-zone VII du CIEM.
- (vi) 7% maximum pour 2017 et 6% pour 2018 pour le homard de Norvège (Langoustine) dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires obligés de débarquer le homard de Norvège (langoustine) dans la sous-zone VI du CIEM.
- (vii) 3% maximum pour 2017 et 2018 pour la sole commune dans les captures annuelles de cette espèce par les navires utilisant des engins TBB avec une taille de maille de 80-119mm pour une sélectivité augmentée, comme une grande extension de maille, en Manche (divisions VIId et e du CIEM) et dans la mer Celtique (divisions VII f, g et h) ; navires obligés de débarquer la sole commune dans ces zones.

- (viii) 7% maximum pour 2017 et 2018 pour la cardine franche dans les captures totales annuelles de cette espèce par les navires utilisant des chaluts de fond et des sennes <100 mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV, OT, PT, TX) dans les sous-zones VI et VII du CIEM ; navires obligés de débarquer la cardine franche dans ces zones.

6. Documents concernant les captures

- a. Conformément à l'Article 15.5(d), les plans de rejets spécifiques peuvent contenir des dispositions sur les documents concernant les captures. Ces dispositions devraient être cohérentes avec les règles établies dans le Règlement (UE) n° 1224/2009.
- b. Les captures d'espèces soumises à des limites de capture seront enregistrées dans le journal de pêche correspondant, avec indication du nom scientifique des espèces et/ou les codes correspondants, afin de quantifier avec précision les captures conformément au Règlement de Contrôle. Les documents devraient être suffisamment rigoureux pour permettre d'entreprendre des évaluations scientifiques solides et d'appliquer des méthodes de contrôle.
- c. Les captures d'espèces en dessous de la taille minimale de référence de conservation devraient être notées dans un registre différent.
- d. Pour les espèces non soumises à l'obligation de débarquement, toutes les estimations de volume de rejets au-dessus de 50 kg de poids vif équivalent en volume seront enregistrées dans le journal de pêche/électronique avec les codes correspondants qui désignent les espèces rejetées.
- e. Pour les espèces non soumises à l'obligation de débarquement en vertu de l'Article 15.4 et 15.5 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil, toutes les estimations de volume seront enregistrées dans le journal de pêche/électronique. L'utilisation de l'exemption de minimis sera surveillée par l'autorité compétente.

Le Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales peut souhaiter prendre en compte, le moment venu, les avis formulés par les groupes d'experts correspondant pour les documents concernant les captures.

Annexe I : Liste des Navires soumis à une obligation de débarquement déterminée par des critères de seuil uniquement

- Les tableaux de l'Annexe 0 de cette Recommandation incluent les obligations de débarquement qui ne s'appliqueront que lorsqu'un navire a eu des débarquements d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particuliers au-dessus de la limite de pourcentage pour les années 2014 et 2015.
- Tous les navires listés pour 2016 pour une pêche déterminée restent sur la liste correspondante, quel que soit le pourcentage pour la période 2014-2015.
- Un Etat membre du pavillon déterminera les navires qui atteignent les critères seuil définis pour une pêche particulière et qui sont, par conséquent, soumis à l'obligation de débarquement pour cette pêche particulière.
- L'Etat membre du pavillon établira des listes de ces navires et de l'obligation ou les obligations de débarquement applicable(s) à ces navires.
- Les navires auxquels les critères seuil ne s'appliquent pas ne devront pas figurer sur ces listes.
- Chaque Etat membre du pavillon transmettra ses listes au site de contrôle sécurisé de l'UE pour le 1^{er} janvier 2017.
- Les listes seront mises à jour de temps en temps par l'Etat membre du pavillon et ces modifications, le cas échéant, seront effectives dès qu'elles seront communiquées au site de contrôle sécurisé de l'UE.
- Un navire sera considéré comme étant soumis à l'Obligation de Débarquement s'il correspond à une ou plusieurs des définitions établies dans les Tableaux de l'Annexe 0.
- L'intégration d'un navire dans une liste du site de contrôle sécurisé de l'UE prouvera (sauf preuve du contraire) que le navire est soumis à l'Obligation de Débarquement déterminée par les critères de seuil uniquement.

- L'exclusion d'un d'une liste du site de contrôle sécurisé de l'UE prouvera (sauf preuve du contraire) que le navire **n'est pas** soumis à l'Obligation de Débarquement déterminée par les critères seuil uniquement.
- Un navire ne figurant pas sur la liste peut être soumis à une ou plusieurs des obligations de débarquement des Tableaux de l'Annexe 0 qui ne sont pas déterminées par les critères seuil.

Annexe II : Tableau des Acronymes des Codes Engins

Code Engin	Type d'engin
OTB	Chalut de fond à panneaux
OTT	Chalut Jumeau à Panneaux
OT	Chalut à panneaux (non précisé)
OTM	Chalut pélagique à panneaux
PTB	Chalut-bœuf de fond
PT	Chalut-bœuf (non précisé)
PTM	Chalut-bœuf pélagique
TBN	Chalut à langoustines
TBS	Chalut à crevettes
TX	Autres chaluts (non précisé)
SDN	Senne danoise à ancre
SSC	Senne écossaise (dragage à la volée)
SPR	Senne-bœuf écossaise (dragage à la volée)
TB	Chalut de fond (non précisé)
SX	Senne (non précisé)
SV	Bateau ou navire senne
TBB	Chalut à perche
GN	Filets maillants (non précisé)
GNS	Filets maillants ancrés (fixes)
GND	Filets maillants (dérivants)
GNC	Filets maillants (tournants)
GTN	Filets maillants - trémails combinés
GTR	Trémails
GEN	Filets maillants et filets emmêlants (non précisé)
LLS	Palangres fixes
LLD	Palangres dérivantes
LL	Palangres, non précisé
LTL	Lignes traînantes
LX	Lignes et hameçons (non précisé)
LHP	Lignes à main et hameçons (manuels)
LHM	Lignes à main et hameçons (mécaniques)
FPO	Casiers
FIX	Pièges (non précisés)